

DEPARTEMENT
YONNE

CANTON
CHARNY

COMMUNE NOUVELLE
**Charny Orée de
Puisaye**

N° AR-CCOP-ST-2020-059

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

.....

ARRETE DU MAIRE

Portant interdisant la pêche dans les étangs de Reuillebeau et du Grand Marchais – Marchais Beton – Charny Orée de Puisaye

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire, notamment les articles L2212-1, L2212-2

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L437-13

Vu le code pénal, notamment l'article R610.5

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité et la tranquillité des lieux,

ARRETE

Article 1er : La pêche est interdite sur l'étang de Reuillebeau (parcelles cadastrales ZL 12, ZL 13, ZL 58, ZL 60), et sur l'étang du Grand Marchais sis rue pressoir (parcelle cadastrale ZH 88)

Article 2 : Cette interdiction est signalée par des panneaux qui seront installés par les services techniques.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Il fera l'objet d'une publication en mairie et d'un affichage sur les lieux de son application.

Ampliation en sera donnée à Monsieur le maire délégué Marchais Beton, à la police municipale et à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Aillant/Montholon, chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à Charny Orée de Puisaye,

Le 05 juin 2020

Le Maire

Michel COURTOIS

Date de publication.....

